

Charlesbourg, le 16 novembre 2001

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Audiences publiques sur la réalisation d'une centrale par Hydro-Québec
au barrage Mercier - Détails demandés sur le décret patrimonial ainsi
que sur les baux relatifs aux réservoirs Baskatong, Cabonga et Dozois.

Madame,

En réponse à vos deux requêtes en audiences publiques sur le projet de la Centrale Mercier, au sujet du décret patrimonial ainsi que sur les baux dont le ministère des Ressources naturelles dispose relativement aux installations sur les réservoirs Baskatong, Cabonga et Dozois, nous vous transmettons les informations complémentaires suivantes.

- 1) Le décret patrimonial adopté par le gouvernement le 24 octobre 2001, et rendu public dans la gazette officielle le 15 novembre 2001, est disponible sur le site de la Régie de l'énergie à l'adresse électronique suivante :

http://www.regie-energie.qc.ca/300/3470/Requete3470/Decret_1277-2001.pdf

- 2) Le gouvernement du Québec est propriétaire des ouvrages hydrauliques constituant les réservoirs Baskatong et Cabonga. Un

... 2

Direction du développement électrique

5700, 4^e Avenue Ouest, 4^e étage (A-416)
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6386
Télécopieur : (418) 646-1878
Courriel : dev.elect@mrn.gouv.qc.ca

Madame Renée Poliquin

2

décret concernant le transfert à Hydro-Québec de l'administration et du contrôle de certains barrages-réservoirs, ouvrages de détournement et ouvrages connexes, dont ceux du bassin de la rivière Gatineau, daté du 8 juin 1965, est fourni en annexe. Dans le cas du réservoir Dozois (barrage Bourque), les ouvrages hydrauliques constituant ce réservoir sont la propriété d'Hydro-Québec.

Vous trouverez aussi en annexe les divers décrets d'autorisation qui ont été préparés par le ministère des Ressources naturelles pour le projet de la centrale de Grand-Mère, en exemple. Ces documents ont été demandés par monsieur Louison Fortin, analyste pour l'audience publique du projet de la centrale Mercier.

Nous demeurons disponibles pour toute autre information complémentaire. Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

AT/fb



Alain Tremblay, ing.



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 598-2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

17 MAI 2000

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère approche de la fin de sa vie utile ;

ATTENDU QUE des travaux majeurs sont nécessaires pour prolonger la vie utile de l'aménagement hydroélectrique actuel ainsi que pour assurer sa fiabilité ;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux, tant sur les plans économique qu'environnemental, de construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur le site actuel et d'augmenter la puissance de la centrale plutôt que de procéder à la réfection de l'aménagement existant et au remplacement de plusieurs équipements majeurs ;

ATTENDU QUE cette solution permettra de maximiser la production des autres centrales déjà aménagées sur la rivière Saint-Maurice ;

ATTENDU QUE le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère comprend la construction d'une centrale en surface équipée de trois groupes Kaplan exploitant une chute nette nominale de 24,3 m pour une puissance installée totale de 220 MW, trois ouvrages d'évacuation d'une capacité totale de 8 225 m³/s et un poste de départ à 120 kV ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

598-2000

<u>Municipalité</u>	<u>Cadastre</u>	<u>Circonscription foncière</u>
Ville de Grand-Mère	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan
Ville de Grand-Mère	Notre-Dame-du- Mont-Carmel	Champlain

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-haut défini ;

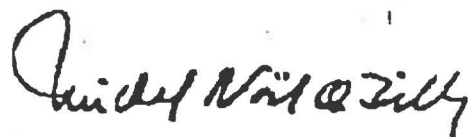
ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes ;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

Le Greffier du Conseil exécutif



MISE À LA DISPOSITION

Numéro 187-T

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

ET

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

EN FAVEUR DE

HYDRO-QUÉBEC

Référence : **Projet 0041-00, centrale Grand-Mère**

MEF : **4121-02-00-7947**

MRN : **9141.1057**

**CONVENTION DE MISE À LA DISPOSITION EN FAVEUR
D'HYDRO-QUÉBEC**

ENTRE : Le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE, M. Paul Bégin, ici représenté par M. Jean Maurice Latulippe, directeur des politiques du secteur municipal à l'Environnement, dûment autorisé aux termes des articles 7 et 8 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.Q., 1994, c. M-15.2.1);

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET : HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), ici représentée par M. Roger Leclerc, chef de l'unité expertise immobilière, dûment autorisé tel qu'il le déclare; en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de ladite corporation à son assemblée tenue le 2 novembre 1995;

ci-après appelée « HYDRO-QUÉBEC »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**I- MISE À LA DISPOSITION DES TERRAINS REQUIS POUR LES
AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES**

1. Le MINISTRE, dûment autorisé en vertu du décret 585-95 du 26 avril 1995, met à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC les terrains ci-après décrits, requis pour les aménagements hydroélectriques, et dont les originaux des plans d'arpentage sont déposés et conservés au greffe du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles :

DIRECTION RÉGIONALE DE LA GESTION
DU TERRITOIRE PUBLIC DE QUÉBEC
INSCRIT AU SITAT

PAR

RF

DATE 2000.05.04

~~DIR. RÉGIONALE DE
QUÉBEC
INSCRIT AU SITAT~~

~~PAR: RF DATE: 98.10.07~~

Bassin-de-la-rivière-Saint-Maurice

Le bloc trente-deux (bloc 32) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Saint-Maurice, correspondant au lot sept cent dix-huit (lot 718) du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saint-Maurice en front des lots 89-34 et 641 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore (plan 10087), formant une superficie réelle de quatre hectares et quatre-vingt-sept centièmes (4,87 ha).

Le bloc trente-quatre (bloc 34) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Saint-Maurice, correspondant au lot trois mille huit cent trois (lot 3803) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saint-Maurice en front du lot 1017-2 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (plan 10087), formant une superficie réelle de sept hectares et quinze centièmes (7,15 ha).

Ces terrains publics sont montrés sur le plan de l'arpenteur-géomètre Guy Béliveau, en date du 12 décembre 1995, sous la cote 722 de sa minute, conservé sous la cote plan 10087 au greffe du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Sur ces terrains, HYDRO-QUÉBEC pourra exercer les droits suivants :

- 1° les occuper en exclusivité pour construire, modifier ou reconstruire les aménagements hydroélectriques comme les centrales, les barrages, les ouvrages de retenue et d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau et de canalisation, les canaux de fuite, les ouvrages régulateurs, les autres ouvrages connexes et les chemins d'accès;
- 2° les utiliser, les exploiter et en tirer profit;
- 3° les aménager et y prélever le sable, le gravier et la pierre à construire nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des aménagements hydroélectriques.

II- MISE À LA DISPOSITION DES TERRAINS REQUIS POUR LE RÉSERVOIR

2. Le MINISTRE met à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC les terrains ci-après décrits, requis pour le réservoir, et dont les originaux des plans d'arpentage sont déposés et conservés au greffe du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Bassin-de-la-rivière-Saint-Maurice

Le bloc trente et un (bloc 31) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Saint-Maurice, correspondant au lot sept cent dix-sept (lot 717) du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saint-Maurice en front du lot 89 partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore (plan 10087), formant une superficie réelle de deux hectares et quatre-vingt-un centièmes (2,81 ha).

Le bloc trente-trois (bloc 33) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Saint-Maurice, correspondant au lot trois mille huit cent deux (lot 3802) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saint-Maurice en front du lot 1017-1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (plan 10087), formant une superficie réelle de cinq mille neuf cent soixante-dix mètres carrés (5 970,0 m²).

Ces terrains publics sont montrés sur le plan de l'arpenteur-géomètre Guy Béliveau, en date du 12 décembre 1995, sous la cote 722 de sa minute, conservé sous la cote plan 10087 au greffe des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Sur ces terrains, HYDRO-QUÉBEC pourra exercer les droits suivants :

- 1^o les occuper pour construire les digues et les ouvrages de retenue et d'emmagasinement;
- 2^o les inonder en tout temps ou de façon intermittente, suivant la cote maximale de 102,56 mètres et causer l'érosion, l'infiltration, le refoulement des eaux et le glissement de terrain;
- 3^o restreindre ou interdire pour des raisons d'intérêt public l'accès au réservoir, après entente avec le ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le MINISTRE renonce pour lui-même et leurs ayants cause au droit de réclamer quelque indemnité d'HYDRO-QUÉBEC pour tous dommages qui ont été ou seront causés à ces terrains dont la limite est fixée par la cote maximale établie ci-dessus, à toutes constructions y érigées et à tous biens qui pourraient s'y trouver, tels dommages pouvant résulter de l'exhaussement des eaux de la rivière en exploitation, par suite de toute construction, inondation, érosion, infiltration des eaux ou toute autre cause attribuable à l'exploitation des aménagements hydroélectriques.

III- MISE À LA DISPOSITION DU POURTOUR DES TERRAINS REQUIS POUR LES AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES ET LE RÉSERVOIR

3. Le MINISTRE met à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC le pourtour des terrains décrits aux articles 1 et 2, ci-après décrits, et dont l'original du plan d'arpentage est déposé et conservé au greffe du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, pour y circuler en tout temps et pour y installer tout équipement pouvant servir à la détermination des mouvements du sol et des niveaux d'eau.

Bassin-de-la-rivière-Saint-Maurice

Le bloc trente-cinq (bloc 35) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Saint-Maurice, correspondant au lot trois mille huit cent quatre (lot 3804) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saint-Maurice en front du lot 1017 partie du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (plan 10087) formant une superficie réelle de deux mille deux cent soixante mètres carrés (2 260 m²).

Ce terrain public est montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Guy Béliveau, en date du 12 décembre 1995, sous la cote 722 de sa minute, conservé sous la cote plan 10087 au greffe des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

HYDRO-QUÉBEC ne pourra en aucun cas modifier l'élévation actuelle de ces terrains ou modifier l'état des berges.

Ces terrains peuvent être utilisés, loués ou cédés par le MINISTRE pour des fins gouvernementales, industrielles, récréatives, d'utilité publique ou autres, s'il est jugé, après consultation avec HYDRO-QUÉBEC, que cette utilisation, location ou cession est compatible avec l'exploitation des aménagements hydroélectriques de même qu'avec les usages et droits prévus aux présentes.

IV- MISE À LA DISPOSITION DES FORCES HYDRAULIQUES

4. Le ministre de l'Environnement et de la Faune met à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC toutes les forces hydrauliques comprises dans le périmètre décrit aux articles 1 et 2.

V- OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC**5. HYDRO-QUÉBEC s'engage à :**

- 1° prendre les terrains décrits aux articles 1, 2 et 3 dans l'état où ils se trouvent avec tous les droits, circonstances et dépendances s'y rattachant;
- 2° conserver, maintenir en bon ordre et entretenir tout aménagement érigé sur les terrains mis à sa disposition pendant toute la durée des présentes;
- 3° advenant qu'ils ne soient plus requis, retourner gratuitement au MINISTRE les droits consentis par les présentes sur les terrains et les forces hydrauliques mis à sa disposition ainsi que les aménagements visés aux présentes, sur préavis de deux ans, après entente avec le MINISTRE quant aux modalités de retour ou, à défaut, aux conditions fixées par le MINISTRE;
- 4° tenir le MINISTRE et le gouvernement indemnes de tous dommages que pourraient causer ses aménagements et leur exploitation et de toute réclamation relative aux droits que des tiers pourraient détenir sur les terrains mis à sa disposition;
- 5° donner, lors d'une demande de consultation visée aux articles 3 et 8, son avis dans les 60 jours de la demande. Passé ce délai, à moins d'avis contraire de la part d'HYDRO-QUÉBEC, cette dernière sera présumée consentir à la demande. En cas de désaccord d'HYDRO-QUÉBEC à l'intérieur du délai de 60 jours, le ministre de l'Environnement et de la Faune pourra consentir le droit à un tiers à la condition qu'il tienne HYDRO-QUÉBEC indemne et à couvert contre toute réclamation, demande, poursuite pouvant être intentée contre elle, en raison du droit ainsi consenti.

VI- AUTRES DISPOSITIONS

6. La présente mise à la disposition est à titre gratuit.
7. Les frais d'arpentage et de confection des plans ainsi que les frais d'actes et d'enregistrement sont à la charge d'HYDRO-QUÉBEC.
8. Lors d'une demande d'autorisation de jalonner ou de désigner sur carte, conformément au 4^e paragraphe de l'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), sur un terrain mis à la disposition d'HYDRO-QUÉBEC, le ministre de l'Environnement et de la Faune consultera HYDRO-QUÉBEC.
9. Pour des raisons de sécurité ou de force majeure, HYDRO-QUÉBEC peut interdire pour une période d'au plus un mois, l'accès au territoire public adjacent aux terrains mis à sa disposition, en installant des barrières ou autres infrastructures sur les terrains mis à sa disposition. Elle doit en informer le ministre de l'Environnement et de la Faune.

Pour prolonger ce délai, HYDRO-QUÉBEC devra obtenir au préalable un avis favorable du ministre de l'Environnement et de la Faune.
10. La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature et vaudra aussi longtemps que les immeubles ou les forces hydrauliques seront utilisés à des fins d'exploitation hydroélectrique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente convention prend effet à compter de la date de sa dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires.

À Montréal, le 20^{ème} jour du mois de *Avril*
l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit




Chef de l'unité expertise immobilière
Hydro-Québec

À Québec, le 19^{ème} jour du mois de *Septembre*
de l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit



Directeur des politiques du secteur municipal
Ministère de l'Environnement et
de la Faune

À Charlesbourg, le 47 jour du mois de *mai*
de l'année deux mille.



Directeur général de la Direction
générale de la gestion du territoire public
Ministère des Ressources naturelles



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 585-95

26 AVR. 1995

CONCERNANT l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune de mettre à la disposition d'Hydro-Québec à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine public requis pour ses projets

---000000---

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert, par mise à la disposition à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine public requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe 1, réalisés pour la plupart ou en voie de l'être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), tel que modifié par le chapitre 13 des Lois de 1994, le ministre des Ressources naturelles a l'autorité sur les terres du domaine public sur lesquelles l'autorité n'a pas été attribuée à un autre ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), tel que modifié par le chapitre 17 des Lois de 1994, le ministre de l'Environnement et de la Faune a l'autorité sur les immeubles faisant partie du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, le ministre des Ressources naturelles est titulaire des droits aux forces hydrauliques faisant partie du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par les chapitres 13 et 17 des Lois de 1994, le ministre des Ressources naturelles ou le ministre de l'Environnement et de la Faune, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition d'Hydro-Québec à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine public et requis pour ses projets;

585-95

- 2 -

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune à mettre à la disposition d'Hydro-Québec les immeubles ou les forces hydrauliques requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe 1 et à en fixer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à mettre à la disposition d'Hydro-Québec à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine public et requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe 1, après avoir déterminé les limites de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques, aux conditions suivantes :

- a) préalablement à la mise à la disposition, Hydro-Québec devra préparer et déposer à ses frais les originaux des documents d'arpentage aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;
- b) Hydro-Québec ne pourra utiliser ces immeubles ou ces forces hydrauliques à d'autres fins, ni les vendre, céder, donner ou autrement aliéner;
- c) Hydro-Québec devra assumer seule la responsabilité découlant de l'utilisation de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques;
- d) le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune se réservent le droit d'utiliser ou d'autoriser des tiers à utiliser ces immeubles à des fins qu'ils jugent appropriées et compatibles avec l'exploitation autorisée;
- e) la durée de la mise à la disposition vaudra aussi longtemps que ces immeubles ou les forces hydrauliques seront utilisés à des fins d'exploitation;

585-95

- 3 -

- f) Hydro-Québec devra retourner gratuitement ces immeubles ou ces forces hydrauliques lorsqu'ils ne seront plus requis pour les fins d'exploitation après entente écrite avec le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune quant aux modalités de retour ou à défaut, aux conditions fixées par les ministres;
- g) Le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune pourront prévoir d'autres conditions dans l'intérêt du Québec et compatibles avec les présentes;
- h) la mise à la disposition confère les droits suivants, selon le cas :
- i) occuper ces immeubles, y construire, modifier et reconstruire les installations et les chemins d'accès, conformément aux lois et règlements applicables;
 - ii) circuler sur ces immeubles;
 - iii) utiliser, exploiter et tirer profit de ces immeubles ou forces hydrauliques conformément à ses objets;
 - iv) inonder en tout temps ou de façon intermittente les immeubles requis notamment pour les barrages, réservoirs et autres ouvrages connexes, suivant les cotes d'altitude fixées par les ministres;
 - v) prélever le sable, le gravier et la pierre à construire requis pour l'aménagement de ces immeubles;
 - vi) exercer les activités nécessaires à l'entretien de ces immeubles;

585-95

- 4 -

QUE le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à remplacer les droits consentis antérieurement par le gouvernement du Québec à Hydro-Québec par une mise à la disposition, aux conditions mentionnées ci-haut;

QU'en cas de retour des immeubles ou des forces hydrauliques par Hydro-Québec aux conditions mentionnées ci-haut, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à mettre fin en tout ou en partie à la mise à la disposition..

le Greffier du Conseil exécutif

Louis Bernard